



## Marché public de services

# Conception et réalisation de la muséographie et de la scénographie du Mémorial de Haute-Alsace

## DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (Valant CCAP et CCTP)

Adopté par le Maire      Lu et accepté

---

A Dannemarie, le                      à                      ,  
le                      Pour le Maire,

Le titulaire :  
le Représentant du Pouvoir Adjudicateur :  
Monsieur Paul Mumbach - Maire

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Dannemarie
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Monsieur le Maire
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie de Dannemarie

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE 1 – MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHE**

#### **Article 1 – Présentation et approbation des prestations de muséographie - scénographie**

- 1.1 Phase d'études
- 1.2 Phase de l'opération

#### **Article 2 – Ordres de Service**

- 2.1 Ordres de Service délivrés par le maître d'ouvrage
- 2.2 Ordres de Service délivrés par le muséographe-scénographe

#### **Article 3 – Achèvement de la mission**

### **CHAPITRE 2 – RÉMUNÉRATION DU MUSEOGRAPHE - SCENOGRAPHE**

#### **Article 1 – Généralités**

#### **Article 2 – Mission de base – Fixation du forfait provisoire de rémunération**

#### **Article 3 – Mission de base – Fixation du forfait définitif de rémunération**

#### **Article 4 – Prix**

- 4.1 Forme du prix
- 4.2 Mois d'établissement du prix du marché
- 4.3 Actualisation du prix du marché

### **CHAPITRE 3 – ENGAGEMENT DU MUSEOGRAPHE - SCENOGRAPHE ET PENALITES**

#### **Article 1 – Engagement de la muséographie-scénographie sur le coût de l'opération pénalités**

- 1.1 Avant la passation des marchés
- 1.2 Après la passation des marchés

#### **Article 2 – Pénalités de retard appliquées à la muséographie - scénographie**

- 2.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents
- 2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final
- 2.3 Pénalités pour non-respect des passages sur chantier
- 2.4 Exonérations de pénalités

## **CHAPITRE 4 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE**

### **Article 1 – Acomptes et solde**

1.1 Acomptes

1.2 Solde

1.3 Délais de paiement

### **Article 2 – Règlement par élément de mission**

2.1 Établissement des documents d'études "APS" et "APD"

2.2 Réalisation des prestations "ACT"

2.3 Réalisation de l'élément "VISA"

2.4 Réalisation des prestations de contrôle d'exécution "DET" et "AOR"

## **CHAPITRE 5 – RÉSILIATION – DÉROGATIONS AU CCAG PI**

### **Article 1 – Résiliation aux torts du titulaire**

### **Article 2 – Règlement des litiges**

### **Article 3 – Dérogations**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## **CHAPITRE 1 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 1 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MUSEOGRAPHIE –SCENOGRAPHIE**

#### **1.1 Phase études**

➤ ***Conditions de présentation des prestations par le muséographe – scénographe (MS)***

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement par le candidat
- Présentation des documents.

Le MS doit aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
	<ul style="list-style-type: none"><li>• date d'effet indiqué dans l'ordre de service ou</li><li>• date de l'accusé de réception par le MS de l'ordre d'engager les études de la phase concernée</li></ul>	
Etude d'avant-projet sommaire		2
Etudes d'avant-projet définitif		2

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
Projet	<ul style="list-style-type: none"><li>• date d'effet indiqué dans l'ordre de service ou</li><li>• date de l'accusé de réception par le MS de l'ordre d'engager les études de la phase concernée</li></ul>	2
Dossier de consultation des entreprises		2 (dont 1 par fichier Word)
Visa		1
Dossier des ouvrages		2

exécutés		
	Date de réception de l'opération	

Format et support choisis pour la remise des études :

- les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants : papier et fichier informatique - les plans sont à fournir sous format IFC (origine REVIT ou ARCHICAD)

➤ **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

Par dérogation aux articles 26.2 et 27.1 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant-projet sommaire	1 semaine
Etudes d'avant-projet définitif	1 semaine
Projet	1 semaine
Dossier de consultation des entreprises	1 semaine

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le MS.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au MS dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## 1.2 Phase opération

➤ **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le MS doit procéder, au cours de l'opération, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le MS qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le MS détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Délai de vérification

Le délai imparti au MS pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **huit (8) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### ➤ **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du MS.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Le visa du MS ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

#### ➤ **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le MS vérifie le projet de décompte final du marché établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le MS établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### Délai de vérification

Le délai imparti au MS pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

## **ARTICLE 2 – ORDRES DE SERVICE**

### **2.1 Ordres de Service délivrés par le maître d'ouvrage**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au MS.

#### **➤ *Forme de la notification***

L'ordre de service est remis au MS contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **➤ *Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage***

- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au MS d'engager un élément de mission),
- quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de MS,
- quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

#### **➤ *Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le muséographe-scénographe d'émettre des réserves***

- le MS est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire,
- lorsque le MS estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

### **2.2 Ordres de Service délivrés par le MS**

Le MS est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le MS qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.



Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- notification de la date de commencement de l'opération,
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou opérations non prévus,
- interruption ou ajournement de l'opération,
- modification de la masse de l'opération susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux, le MS ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés dans un délai maximal de 3 jours à compter de la date de la décision. En cas de retard, le MS encourt une pénalité de **vingt (20) Euros par jour calendaire** de retard.

### **ARTICLE 3 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du MS est réputée terminée à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" du (ou des) marché(s) de travaux ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du MS, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE 2 - REMUNERATION DU MUSEOGRAPHE-SCENOGRAPHE

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La rémunération des prestations comprises dans la mission de base fera l'objet d'acomptes périodiques par élément de mission sous forme de pourcentage, telle que définie en annexe de l'acte d'engagement.

En cas de rémunération provisoire, la valeur des éléments à prendre en compte est calculée sur la base du forfait provisoire.

Lorsque le forfait devient définitif, les décomptes suivants seront établis avec des valeurs calculées sur la base du forfait définitif.

Les conditions de passage au forfait définitif sont fixées ci-après.

Le forfait de rémunération du MS est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### ARTICLE 2 –MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération (**Fp**) est le produit du taux de rémunération (**t**) fixé à l'Article 3.2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel provisoire de l'opération (**Ep**) fixé par le Maître d'Ouvrage à **392 000,00 €**.

### ARTICLE 3 –MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'avant-projet définitif (A.P.D.) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive de l'opération. Le forfait définitif de rémunération (**Fd**) est le produit du taux de rémunération (**t'**) par le montant du coût prévisionnel (**Ed**) sur lequel s'engage le MS :

$$F_d = E_d \times t'$$

t' est déterminé comme suit :

- |                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| ① Pour $E_d \leq 0,90 E_p$            | ➤ $t' = 1,05 t$ |
| ② Pour $0,90 E_p < E_d < 1,10 E_p$    | ➤ $t' = t$      |
| ③ Pour $1,10 E_p \leq E_d < 1,20 E_p$ | ➤ $t' = 0,95 t$ |
| ④ Pour $E_d \geq 1,20 E_p$            | ➤ $t' = 0,90 t$ |

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.  
Le forfait définitif de rémunération est arrêté et notifié au MS.

## ARTICLE 4 – PRIX

### 4.1 Forme du prix

Le prix est ferme, actualisable si la commande de la mission de MS est faite plus de trois mois après la date limite de remise de l'offre.

### 4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m0 » fixé dans l'acte d'engagement.

### 4.3 Actualisation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois « m0 » et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation « C<sub>act</sub> » donné par la formule :

$$C_{act} = (I_{m-3}) / I_0$$

dans laquelle

C<sub>act</sub> = montant en valeur actualisée

I<sub>0</sub> = valeur de l'index national « ingénierie » du mois « m0 » (base 100 en 2005), mois d'établissement du prix ; I<sub>m-3</sub> = valeur de l'index national « ingénierie » en vigueur trois mois

avant le mois « m » contractuel de commencement des études. Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

### **CHAPITRE 3 - ENGAGEMENT DU MUSEOGRAPHE – SCENOGRAPHE ET PENALITES**

Le coût prévisionnel de l'opération est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'Acte d'Engagement du présent marché.

#### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA MUSEOGRAPHIE-SCENOGRAPHIE SUR LE COUT DE L'OPERATION - PENALITES**

##### **1.1 Avant la passation des marchés**

###### **1.1 - 1 Estimation prévisionnelle provisoire du coût de l'opération (Ep)**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de l'opération sur laquelle le MS assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

###### **1.1 - 2 Estimation prévisionnel définitive du coût de l'opération (Ed)**

Le MS propose un coût prévisionnel de l'opération sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif.

Accepté par le maître d'ouvrage, ce coût devient l'estimation définitive **(Ed)**.

###### **1.1 – 3 Seuil de Tolérance sur l'Estimation définitive**

L'estimation définitive **(Ed)** est assortie d'un taux de tolérance **(Tt)** de 10 %.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le MS doit informer le maître d'ouvrage et reprendre gratuitement le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) si le maître d'ouvrage le lui demande.

### **1.1 – 4 Coût de référence (CRéf) de l'opération**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, il les communique au MS qui établit le coût de référence de l'opération.

Ce coût est égal à la moyenne arithmétique des cinq (5) premières offres de chaque lot classées par la Commission d'Appel d'Offres (ou la Commission d'Ouverture des Plis en fonction des seuils), multipliée par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index correspondant pris respectivement au mois m0 du marché de MS et au mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du MS s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

### **1.1 – 5 Pénalités (P)**

**➔ Si le Coût de Référence (CRéf) est supérieur à l'Estimation définitive (Ed) (1 + 12%) :**

- *Le maître de l'ouvrage peut demander l'adaptation des études.*

Le MS a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MS fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 8 jours suivant la demande.

- *Le MS ne parvient pas à rentrer dans le seuil de tolérance*

La pénalité sur les honoraires est de :  $P = (CRéf - Ed) \times t$  (t = taux de rémunération de la MS).

**➔ Si le Coût de Référence (CRéf) est inférieur à l'Estimation définitive (Ed) (1 – 12%) :** La pénalité sur les honoraires est de :  $P = (Ed - CRéf) \times t$

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission suivants : APS, APD et ACT.

## 1.2 Après la passation des marchés

### 1.2 - 1 Coût initial (Ci) de l'opération

Le coût initial de l'opération correspond au montant des marchés initiaux. Celui-ci est notifié par le maître de l'ouvrage au MS. Le MS s'engage à le respecter.

Le MS est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût initial de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offres(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux.

### 1.2 - 2 Tolérance sur le coût initial (Ci) de l'opération

Le coût de réalisation de l'opération est assorti d'un taux de tolérance de 5 %  
Seuil de tolérance = coût initial des travaux x (1 + taux de tolérance)

### 1.2 - 3 Comparaison entre le coût réel (Cr) de l'opération et la tolérance

Le coût réel (Cr) constaté après achèvement de l'opération est la somme, en prix de base hors TVA, des décomptes généraux et définitifs (DGD), hors avenants modifiant le programme des travaux relevant d'une décision du Maître d'Ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

### 1.2 – 4 Pénalités (P)

➔ Si le coût réel de l'opération (Cr) est inférieur au coût initial (Ci) des travaux diminué du seuil de tolérance : pas de pénalités

➔ Si le coût réel de l'opération (Cr) est supérieur au coût initial (Ci) des travaux augmenté du seuil de tolérance :  $P = (Cr - Ci) \times 2 \times t$

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 2 – PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA MUSEOGRAPHIE - SCENOGRAPHIE**

### **2.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents**

En cas de retard imputable au MS dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement, le MS encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros.

La pénalité est limitée à 50 % du montant de l'élément de mission.

### **2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final**

Si le délai fixé à l'article 1.2 du Chapitre 3 n'est pas respecté, le MS encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000<sup>ème</sup> du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du MS entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 8 points.

### **2.3 Pénalités pour non-respect des passages sur chantier**

Si la durée totale des heures de passage sur le chantier précisées à l'Article 2.3 de l'acte d'engagement n'est pas respectée, le MS encourt une pénalité de vingt (20) euros par heure de présence non réalisée sur le chantier.

### **2.4 Exonération de pénalités**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

## **CHAPITRE 4 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE**

### **ARTICLE 1 – ACOMPTES ET SOLDE**

#### **1.1 Acomptes**

##### **1.1.1 Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au MS fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

- Etat périodique

L'état périodique, établi par le MS, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le MS, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

- Projet de décompte périodique

Le MS envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le MS des documents d'études et calculées conformément à l'article 1.2 du Chapitre 3.

- Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au MS est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, 2) l'incidence de la TVA,



- 2) l'incidence de la variation des prix,
- 3) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au MS.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du MS, il joint le décompte modifié.

### **1.1.2 Modalités de règlement de l'acompte**

- La demande d'acompte

Le MS envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échancier précisé à l'Article 2.

## **1.2 Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 3 du Chapitre 3 du présent CCP, le MS adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

- Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le MS,
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au MS conformément à l'article 2.2 du Chapitre 5 présent CCP.

- Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus,
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ( $3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$ ),
- 4) l'incidence de la TVA,
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ( $3^{\circ}$ ),
- 6) l'état du solde à verser au MS (montant du solde + TVA + incidence de la révision),
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au MS le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le MS.

### **1.3 Délais de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

## **ARTICLE 2 – REGLEMENT PAR ELEMENT DE MISSION**

Le règlement des sommes dues au MS pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

## **2.1 Etablissement des documents d'études : « APS », « APD »**

Les prestations incluses dans les éléments « avant-projet sommaire » (APS) et « avant-projet définitif » (APD) constituant la tranche ferme, ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage dans les délais de l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement.

## **2.2 Réalisation des prestations « ACT »**

Les prestations incluses dans l'élément assistance à la passation des contrats de l'opération (ACT) font l'objet d'un règlement à hauteur de 50 % à la remise du D.C.E. et 50 % après mise au point des marchés de travaux.

## **2.3 Réalisation de l'élément « VISA »**

Dès la notification du marché, le MS établit un premier état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution et soumis à son visa. Cet état précise la nature du document et la date limite de production. Il est notifié à l'entreprise par ordre de service. Le paiement de la mission sera fait au prorata de l'avancement du réalisé par rapport à ce programme.

## **2.4 Réalisation des prestations de contrôle d'exécution « DET » et « AOR »**

### **➤ Élément « DET » (direction de l'exécution des contrats de travaux)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET font l'objet d'une rémunération au prorata sur la durée du chantier jusqu'à l'achèvement.

### **➤ Élément « AOR » (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission « AOR » sont réglées selon le fractionnement suivant :

- 50 % à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage des PV des opérations préalables à la réception de l'opération
- 30 % à la remise du D.O.E.
- 20 % à l'achèvement des levées des réserves.

## **CHAPITRE 5 - RESILIATION – DEROGATIONS AU CCAG-PI**

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

### **ARTICLE 1 –RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE**

Outre les cas visés au Chapitre 7 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le MS s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 1.1 du Chapitre 5 du présent CCP intitulé "Engagement du MS", ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-PI.

### **ARTICLE 2 –REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges sont réglés selon les lois et règlements français en vigueur. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 3 –DEROGATIONS**

L'article 1.1 du Chapitre 3 déroge aux articles 26.2 et 27.1 du CCAG-PI en ce qui concerne la dispense d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date de présentation des études et en ce qui concerne les délais d'approbation des documents par le Maître d'Ouvrage.

L'article 2.4 du Chapitre 5 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.